



CHAPTER 203

Pesticides Control Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	analyst — analyste
	animal — animal
	Board — Commission
	body of water — étendue d'eau
	certificate — certificat
	Crown — Couronne
	Director — directeur
	inspector — inspecteur
	licence — licence
	Minister — ministre
	natural environment — environnement naturel
	permit — permis
	pest — parasite
	pesticide — pesticide
	pesticide container — récipient à pesticide
	premises — lieux
	sell — vendre
	vendor — vendeur
2	Administration
3	Director of Pesticides Control
4	Pesticides Advisory Board
5	Expenses of Board
6	Jurisdiction and powers of Board
7	Exemptions
8	Restriction or prohibition on the sale, supplying or use of pesticide
9	When the sale, supplying or use of pesticide is restricted or prohibited
10	Licences and certificates
11	Permits
12	Necessity of vendor's licence
13	Necessity of pesticide operator's licence
14	Necessity of certificate and permit
15	Prohibition re use of pesticide

CHAPITRE 203

Loi sur le contrôle des pesticides

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	analyste — analyst
	animal — animal
	certificat — certificate
	Commission — Board
	Couronne — Crown
	directeur — Director
	environnement naturel — natural environment
	étendue d'eau — body of water
	inspecteur — inspector
	licence — licence
	lieux — premises
	ministre — Minister
	parasite — pest
	permis — permit
	pesticide — pesticide
	récipient à pesticide — pesticide container
	vendeur — vendor
	vendre — sell
2	Application de la Loi
3	Directeur du contrôle des pesticides
4	Commission consultative des pesticides
5	Frais de la Commission
6	Compétence et pouvoirs de la Commission
7	Exemptions
8	Restriction ou interdiction frappant la vente, la fourniture ou l'utilisation de pesticides
9	Cas d'application de la restriction ou de l'interdiction
10	Licences et certificats
11	Permis
12	Nécessité de la licence de vendeur
13	Nécessité de la licence d'opérateur antiparasitaire
14	Nécessité d'un certificat et d'un permis
15	Interdiction frappant l'utilisation d'un pesticide

16	Prohibition re washing or submerging pesticide container	16	Interdiction de laver ou d'immerger des récipients à pesticide dans une étendue d'eau
17	Prohibition re discharging mixer or cleaner	17	Interdiction de déverser un pesticide dans une étendue d'eau
18	Prohibition re storing or transporting pesticide	18	Interdiction d'entreposer ou de transporter un pesticide
19	Prohibition re package or container	19	Interdiction frappant les emballages ou les récipients
20	Prohibition re disposal of pesticide	20	Interdiction frappant l'élimination d'un pesticide
21	Prohibition re disposal of pesticide container	21	Interdiction frappant l'élimination d'un récipient à pesticide
22	Order of Minister re contaminated matter	22	Arrêté du ministre concernant les matières contaminée
23	Analysts	23	Analystes
24	Inspectors	24	Inspecteurs
25	Orders of inspectors	25	Ordres des inspecteurs
26	Orders to be in writing	26	Les ordres doivent être donnés par écrit
27	Appeals	27	Appels
28	Offences and penalties	28	Infractions et peines
29	Proceedings limitation period	29	Signification de documents
30	Deposit or discharge of pesticide contrary to Act or regulations	30	Dépôt ou déversement d'un pesticide en violation de la Loi ou de ses règlements
31	Service of documents	31	Signification de documents
32	This Act binds the Crown	32	Obligation de la Couronne
33	Regulations	33	Règlements
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“analyst” means an analyst appointed by the Minister under section 23. (*analyste*)

“animal” includes a bird, reptile, amphibian, fish, invertebrate or mammal other than a human. (*animal*)

“Board” means the Pesticides Advisory Board established under section 4. (*Commission*)

“body of water” includes ground water, a natural or artificial lake, pond, river, bay, marsh, creek, brook or stream and shore water, coastal waters, marine waters and any waters in which aquaculture is to be, is or was carried on. (*étendue d’eau*)

“certificate” means a valid and subsisting certificate issued under this Act or the regulations. (*certificat*)

“Crown” means the Crown in right of the Province and includes a Crown corporation. (*Couronne*)

“Director” means the Director of Pesticides Control appointed under section 3. (*directeur*)

“inspector” means an inspector appointed by the Minister under section 24. (*inspecteur*)

“licence” means a valid and subsisting licence issued under this Act or the regulations. (*licence*)

“Minister” means the Minister of Environment and Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“natural environment” means air, land and water or any combination or part of air, land and water. (*environnement naturel*)

“permit” means a valid and subsisting permit issued under this Act or the regulations. (*permis*)

“pest” means an injurious, noxious or troublesome plant or animal life other than plant or animal life on or in a human and includes an injurious, noxious or troublesome organic function of a plant or animal. (*parasite*)

“pesticide” means a product, device, organism, substance or thing or combination of any products, devices,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« analyste » Analyste nommé par le ministre en vertu de l’article 23. (*analyste*)

« animal » Est assimilé à un animal un oiseau, un reptile, un amphibien, un poisson, un invertébré ou un mammifère qui n’est pas un être humain. (*animal*)

« certificat » Certificat valide et en vigueur délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*certificat*)

« Commission » La Commission consultative des pesticides constituée en vertu de l’article 4. (*Board*)

« Couronne » La Couronne du chef de la province, et s’entend également d’une société de la Couronne. (*Crown*)

« directeur » Le directeur du contrôle des pesticides nommé en vertu de l’article 3. (*Director*)

« environnement naturel » L’air, le sol et l’eau ou tout ou partie de leur combinaison. (*natural environment*)

« étendue d’eau » Sont assimilés à une étendue d’eau les eaux souterraines, un lac naturel ou artificiel, un étang, un fleuve, une rivière, une baie, un marais, une crique, un ruisseau ou un cours d’eau, l’eau de rivage, l’eau du littoral, l’eau marine et les eaux dans lesquelles l’aquaculture peut être, est ou a été pratiquée. (*body of water*)

« inspecteur » Inspecteur nommé par le ministre en vertu de l’article 24. (*inspector*)

« licence » Licence valide et en vigueur délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*licence*)

« lieux » Sont assimilés à des lieux un terrain ainsi qu’un intérêt foncier dans celui-ci et tous bâtiments s’y trouvant. (*premises*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« parasite » Plante ou vie animale nuisible, nocive ou gênante autre qu’une plante ou une vie animale existant

organisms, substances or things that is intended to be or is represented as, sold as or used as a means for

(a) directly or indirectly controlling, preventing, killing, destroying, mitigating, attracting or repelling a pest, or

(b) altering the growth, development or characteristics of a living plant that is not a pest,

and a metabolite or degradation product of that product, device, organism, substance or thing and includes a product, device, organism, substance or thing that is required to be registered as a pest control product under the *Pest Control Products Act* (Canada) and a metabolite or degradation product of that product, device, organism, substance or thing. (*pesticide*)

“pesticide container” means a package or an apparatus that contains or has contained either a pesticide or pesticide residue. (*réceptacle à pesticide*)

“premises” includes land, an interest in land and any buildings on land. (*lieux*)

“sell” includes offer for sale, expose for sale, display or advertise for sale or have in possession for sale and distribution. (*vendre*)

“vendor” means a person who sells or supplies a pesticide to any other person within the Province. (*vendeur*)

R.S.1973, c.P-8, s.1; 1976, c.45, s.1; 1979, c.54, s.1; 1982, c.48, s.1; 1986, c.8, s.96; 1987, c.40, s.1; 1989, c.55, s.41; 1994, c.92, s.1; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132; 2012, c.39, s.108

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister’s behalf.

R.S.1973, c.P-8, s.2; 1994, c.92, s.2

sur ou dans le corps d’un être humain, et s’entend également de toute fonction organique nuisible, nocive ou gênante d’une plante ou d’un animal. (*pest*)

« permis » Permis valide et en vigueur délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements. (*permit*)

« pesticide » Tout produit, dispositif, organisme, substance ou chose ou leur composé qui est destiné à être vendu ou utilisé ou qui est représenté comme pouvant être vendu ou utilisé tel un moyen :

a) soit de contrôler, prévenir, tuer, détruire, limiter, attirer ou repousser, même indirectement, un parasite;

b) soit de modifier la croissance, le développement ou les caractéristiques d’une plante vivante non parasitaire,

ainsi qu’un métabolite ou produit de la dégradation de ce produit, dispositif, organisme, substance ou chose, et s’entend également d’un produit, dispositif, organisme, substance ou chose qui doit être enregistré en tant que produit antiparasitaire en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (Canada) et d’un métabolite ou produit de la dégradation de ce produit, dispositif, organisme, substance ou chose. (*pesticide*)

« réceptacle à pesticide » Tout emballage ou appareil contenant ou ayant contenu un pesticide ou des résidus de pesticide. (*pesticide container*)

« vendeur » Personne qui vend ou fournit un pesticide à une autre personne dans la province. (*vendeur*)

« vendre » Offrir en vente, exposer, présenter ou annoncer en vue de la vente ou posséder en vue de la vente et de la distribution. (*sell*)

L.R. 1973, ch. P-8, art. 1; 1976, ch. 45, art. 1; 1979, ch. 54, art. 1; 1982, ch. 48, art. 1; 1986, ch. 8, art. 96; 1987, ch. 40, art. 1; 1989, ch. 55, art. 41; 1994, ch. 92, art. 1; 2000, ch. 26, art. 235; 2006, ch. 16, art. 132; 2012, ch. 39, art. 108

Application de la Loi

2 Le ministre est chargé de l’application de la présente loi et il peut désigner des personnes pour le représenter.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 2; 1994, ch. 92, art. 2

Director of Pesticides Control

3 The Minister shall appoint, as an employee of the Department of Environment and Local Government, a Director of Pesticides Control.

R.S.1973, c.P-8, s.3; 1979, c.54, s.2; 1982, c.3, s.55; 1986, c.8, s.96; 1989, c.55, s.41; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132; 2012, c.39, s.108

Pesticides Advisory Board

4(1) There shall be a Board called the Pesticides Advisory Board to be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and composed as follows:

- (a) the Director, as Chair;
- (b) two members from the Department of Agriculture, Aquaculture and Fisheries;
- (c) two members from the Department of Environment and Local Government;
- (d) one member from the Department of Health;
- (e) one member from the Department of Natural Resources and Energy Development;
- (f) one member from the Workplace Health, Safety and Compensation Commission; and
- (g) if the Lieutenant-Governor in Council considers it advisable, up to two other persons.

4(2) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

R.S.1973, c.P-8, s.4; 1976, c.45, s.2; 1982, c.48, s.2; 1986, c.8, s.96; 1989, c.55, s.41; 1994, c.70, s.7; 1996, c.25, s.25; 2000, c.26, s.235; 2004, c.20, s.47; 2006, c.16, s.132; 2007, c.10, s.72; 2010, c.31, s.102; 2012, c.39, s.108; 2016, c.37, s.137; 2019, c.29, s.197

Expenses of Board

5 The Lieutenant-Governor in Council may fix the rate for reimbursement of the expenses incurred by members of the Board while acting on behalf of the Board.

R.S.1973, c.P-8, s.5

Directeur du contrôle des pesticides

3 Le ministre nomme à titre de fonctionnaire du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux, le directeur du contrôle des pesticides.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 3; 1979, ch. 54, art. 2; 1982, ch. 3, art. 55; 1986, ch. 8, art. 96; 1989, ch. 55, art. 41; 2000, ch. 26, art. 235; 2006, ch. 16, art. 132; 2012, ch. 39, art. 108

Commission consultative des pesticides

4(1) Est constituée la Commission consultative des pesticides composée de membres que nomme comme suit le lieutenant-gouverneur en conseil :

- a) le directeur, à titre de président;
- b) deux membres du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;
- c) deux membres du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux;
- d) un membre du ministère de la Santé;
- e) un membre du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie;
- f) un membre de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail;
- g) s'il l'estime utile, un maximum de deux autres personnes au plus.

4(2) La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 4; 1976, ch. 45, art. 2; 1982, ch. 48, art. 2; 1986, ch. 8, art. 96; 1989, ch. 55, art. 41; 1994, ch. 70, art. 7; 1996, ch. 25, art. 25; 2000, ch. 26, art. 235; 2004, ch. 20, art. 47; 2006, ch. 16, art. 132; 2007, ch. 10, art. 72; 2010, ch. 31, art. 102; 2012, ch. 39, art. 108; 2016, ch. 37, art. 137; 2019, ch. 29, art. 197

Frais de la Commission

5 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut fixer le tarif de remboursement des frais que les membres de la Commission ont mis à leur charge dans l'exercice de leurs fonctions.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 5

Jurisdiction and powers of Board**6(1) The Board**

(a) shall review the content and operation of this Act and the regulations and may recommend changes to them to the Minister,

(b) may, if the Board considers it advisable, and shall, when requested by the Minister, inquire into and consider any matters concerning pesticides and report on them to the Minister, and

(c) shall perform any other functions that are prescribed in this Act and the regulations or by the Minister.

6(2) In the performance of its duties under this Act, the Board may sit at the times and places in the Province that it considers necessary, but it shall hold at least one sitting each year to hear representations from interested persons with respect to any matter concerning pesticides.

6(3) Notice of the time and place fixed by the Board for a sitting to be held by it to hear representations from interested persons shall be given by advertisement published in *The Royal Gazette* and in at least three newspapers of general circulation in the Province at least 30 days before the commencement of the sitting.

6(4) In the performance of its duties under this Act, the Board may retain those persons that it considers appropriate to advise the Board, and those persons, at the request of the Board, may sit with the Board and participate in the hearing of a matter before the Board but shall not vote on the disposition of a matter.

R.S.1973, c.P-8, s.6; 1982, c.48, s.3

Exemptions

7(1) On the advice of the Board, the Minister may exempt any person, class of person, vendor, class of vendor, product or device from any of the provisions of this Act and the regulations.

7(2) An exemption made under subsection (1) shall take effect when notice of it is published in *The Royal Gazette*.

7(3) If, on the advice of the Board, the Minister is of the opinion that a person having an exemption under this

Compétence et pouvoirs de la Commission**6(1) La Commission :**

a) examine la teneur et l'application de la présente loi et de ses règlements et peut recommander au ministre des modifications;

b) peut, si elle le juge utile, et doit, à la demande du ministre, procéder à des enquêtes et à des études sur tout ce qui a trait aux pesticides et lui en faire rapport;

c) remplit toutes les autres fonctions que prescrivent la présente loi et ses règlements ou le ministre.

6(2) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, la Commission peut siéger aux date, heure et lieu de la province qu'elle considère nécessaire. Elle tient au moins une séance annuelle pour entendre les observations des personnes intéressées sur toute question concernant les pesticides.

6(3) L'avis des date, heure et lieu que fixe la Commission pour entendre les observations des personnes intéressées est donné trente jours au moins avant le début de la séance par voie d'annonce publiée dans la *Gazette royale* et dans au moins trois journaux ayant une diffusion générale dans la province.

6(4) Dans l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi, la Commission peut engager les personnes qu'elle considère aptes à la conseiller. À sa demande, elles peuvent y siéger et participer à l'audition d'une question dont elle est saisie, mais elles ne peuvent voter pour trancher la question.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 6; 1982, ch. 48, art. 3

Exemptions

7(1) Sur l'avis de la Commission, le ministre peut exempter une personne, une catégorie de personnes, un vendeur, une catégorie de vendeurs, un produit ou un dispositif de l'une quelconque des dispositions de la présente loi et de ses règlements.

7(2) L'exemption accordée en vertu du paragraphe (1) prend effet quand avis en est donné dans la *Gazette royale*.

7(3) S'il estime, sur l'avis de la Commission, que le bénéficiaire d'une exemption au titre du présent article a

section has contravened a provision of this Act or the regulations made under this Act, notice to that effect shall be given to that person and the exemption with respect to that person shall cease to apply.

R.S.1973, c.P-8, s.7; 1982, c.48, s.4

Restriction or prohibition on the sale, supplying or use of pesticide

8(1) On seeking the advice of the Board or on the request of the Minister of Health, the Minister, may restrict or prohibit the sale, supplying or use of a pesticide and may impose any conditions with respect to the sale, supplying or use of the pesticide that the Minister considers necessary.

8(2) If the Minister has restricted or prohibited the sale, supplying or use of a pesticide under subsection (1), the Minister shall publish a notice of the restriction or prohibition in *The Royal Gazette*.

8(3) No person shall be convicted of an offence consisting of a contravention of section 9 committed before a notice is published in *The Royal Gazette* under subsection (2) unless it is proved that at the date of the alleged contravention reasonable steps had been taken to bring the purport of the restriction or prohibition to the notice of those persons likely to be affected by it.

R.S.1973, c.P-8, s.8; 1979, c.54, s.3; 1982, c.48, s.5; 1986, c.8, s.96; 1994, c.92, s.3; 2000, c.26, s.235; 2006, c.16, s.132

When the sale, supplying or use of pesticide is restricted or prohibited

9 When the Minister has restricted or prohibited the sale, supplying or use of a pesticide under section 8, no person shall sell, supply or use that pesticide except in accordance with the conditions that are specified in the terms of the restriction.

R.S.1973, c.P-8, s.9

Licences and certificates

10(1) Subject to subsections (2) and (3), on receipt of a written application in accordance with the regulations and of any prescribed fee, the Director may issue to an applicant a vendor's licence, a pesticide operator's licence or a certificate that is prescribed by regulation.

10(2) The Director may impose those terms and conditions that the Director considers appropriate

enfreint une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le ministre en informe l'intéressé, qui perd alors le bénéfice de l'exemption.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 7; 1982, ch. 48, art. 4

Restriction ou interdiction frappant la vente, la fourniture ou l'utilisation de pesticides

8(1) Sur l'avis de la Commission ou à la demande du ministre de la Santé, le ministre, peut restreindre ou interdire la vente, la fourniture ou l'utilisation d'un pesticide et assortir leur vente, leur fourniture ou leur utilisation des conditions jugées nécessaires.

8(2) S'il a restreint ou interdit la vente, la fourniture ou l'utilisation d'un pesticide en vertu du paragraphe (1), le ministre en publie un avis dans la *Gazette royale*.

8(3) Nul ne peut être condamné pour une infraction à l'article 9 commise avant que l'avis prévu au paragraphe (2) ne soit publié dans la *Gazette royale* sauf s'il est établi qu'à la date de l'infraction présumée, des mesures raisonnables avaient été prises pour porter la teneur de la restriction ou de l'interdiction à la connaissance des personnes susceptibles d'être touchées par celle-ci.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 8; 1979, ch. 54, art. 3; 1982, ch. 48, art. 5; 1986, ch. 8, art. 96; 1994, ch. 92, art. 3; 2000, ch. 26, art. 235; 2006, ch. 16, art. 132

Cas d'application de la restriction ou de l'interdiction

9 Lorsque le ministre a restreint ou interdit la vente, la fourniture ou l'utilisation d'un pesticide en vertu de l'article 8, nul ne peut vendre, fournir ou utiliser ce pesticide sauf en conformité avec les conditions précisées par les modalités de la restriction.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 9

Licences et certificats

10(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur réception d'une demande réglementaire écrite et de tout droit réglementaire, le directeur peut délivrer au demandeur une licence de vendeur, une licence d'opérateur antiparasitaire ou un certificat réglementaire.

10(2) Le directeur peut imposer les modalités et les conditions jugées appropriées :

(a) on an applicant under subsection (1), to be met before the application may be granted, or

(b) on a licence or certificate issued under subsection (1), to be met by the holder or other persons operating under the licence or certificate during or after the period when it is valid.

10(3) The Director may refuse to issue a licence or certificate under subsection (1) in the circumstances the Director considers appropriate, including in the following circumstances:

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision relating to pesticides in any other Act of the Legislature, an Act of the Parliament of Canada or a regulation or statutory instrument under those Acts;

(b) in the opinion of the Director, on reasonable grounds, the applicant has failed to comply with a term or condition imposed on the applicant or on a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations; or

(c) a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations was revoked.

10(4) A person whose application under subsection (1) is refused may appeal to the Minister, who may uphold the refusal or direct the Director to issue the licence or certificate, subject to the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

10(5) The holder of a licence or certificate issued under subsection (1) may apply to the Director for renewal of the licence or certificate, and subsections (1) to (4) apply with the necessary modifications to that application.

10(6) The Director may suspend a licence or certificate issued under subsection (1) for the period the Director considers appropriate or may revoke it if

(a) the Director has reasonable grounds to believe that a person operating under the licence or certificate has refused or failed to comply with a provision of

a) soit au demandeur visé au paragraphe (1) auxquelles ce dernier doit satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;

b) soit à l'égard d'une licence ou du certificat délivré en vertu du paragraphe (1), auxquelles le titulaire ou les autres personnes assurant l'exploitation de la licence ou du certificat doivent satisfaire pendant ou après sa période de validité.

10(3) Le directeur peut refuser de délivrer la licence ou le certificat visés au paragraphe (1) lorsqu'il le juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à toute disposition concernant les pesticides prévue par toute autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada ou d'un règlement ou d'un texte réglementaire pris en vertu de ces lois;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ne s'est pas conformé à une modalité ou à une condition qui lui était imposée ou qui était imposée à l'égard de la licence, du certificat ou du permis à lui délivré antérieurement en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

c) une licence, un certificat ou un permis antérieurement délivré au demandeur en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été révoqué.

10(4) La personne dont la demande présentée en vertu du paragraphe (1) est refusée peut interjeter appel au ministre, lequel peut maintenir le refus ou ordonner au directeur de délivrer la licence ou le certificat, sous réserve des modalités et des conditions jugées appropriées.

10(5) Le titulaire d'une licence ou d'un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut demander au directeur de renouveler la licence ou le certificat, et les paragraphes (1) à (4) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

10(6) Le directeur peut soit suspendre la licence ou le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) pour la période jugée convenable, soit révoquer la licence ou le certificat dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne assurant l'exploitation de la licence ou du certificat a refusé ou omis de se conformer à

this Act or the regulations, an order made under any of them or a term or condition imposed on the person or on the licence or certificate, or

(b) the Director is of the opinion that it is in the public interest to suspend or revoke the licence or certificate.

10(7) No licence or certificate shall be suspended or revoked under subsection (6) unless the holder of the licence or certificate has been given an opportunity to be heard by the Director.

10(8) A person whose licence or certificate has been suspended or revoked under subsection (6) may appeal to the Minister, who may uphold the suspension or revocation or direct the Director to reinstate the licence or certificate, subject to the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

R.S.1973, c.P-8, s.10; 1982, c.48, s.6; 1994, c.92, s.4; 2002, c.28, s.1

Permits

11(1) Subject to subsections (2) and (3), on seeking the advice of the Board and on receipt of a written application in accordance with the regulations and of any prescribed fee, the Minister may issue a permit authorizing the application of a pesticide to an area within the Province, including a body of water.

11(2) The Minister may impose those terms and conditions that the Minister considers appropriate

(a) on an applicant under subsection (1), to be met before the application may be granted, or

(b) on a permit issued under subsection (1), to be met by the holder or other persons operating under the permit during or after the period when it is valid.

11(3) The Minister may refuse to issue a permit under subsection (1) in the circumstances the Minister considers appropriate, including in the following circumstances:

(a) the applicant has been convicted of a violation of a provision of this Act or the regulations or a provision relating to pesticides in any other Act of the Leg-

une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à un arrêté pris ou à un ordre donné sous leur régime ou à une modalité ou à une condition imposée à la personne ou à l'égard de la licence ou du certificat;

b) il est d'avis que l'intérêt public commande de suspendre ou de révoquer la licence ou le certificat.

10(7) Une licence ou un certificat ne peut être suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (6) que si le directeur a accordé au titulaire de la licence ou du certificat la possibilité de se faire entendre.

10(8) La personne dont la licence ou le certificat a été suspendu ou révoqué en vertu du paragraphe (6) peut interjeter appel au ministre, lequel peut maintenir la suspension ou la révocation ou ordonner au directeur de rétablir la licence ou le certificat, sous réserve des modalités et des conditions jugées appropriées.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 10; 1982, ch. 48, art. 6; 1994, ch. 92, art. 4; 2002, ch. 28, art. 1

Permis

11(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), sur l'avis de la Commission et réception d'une demande réglementaire écrite ainsi que de tout droit réglementaire, le ministre peut délivrer un permis autorisant l'application d'un pesticide sur une région de la province, y compris une étendue d'eau.

11(2) Le ministre peut imposer les modalités et les conditions jugées appropriées :

a) soit au demandeur visé au paragraphe (1), auxquelles ce dernier doit satisfaire avant que sa demande ne soit accordée;

b) soit à l'égard du permis délivré en vertu du paragraphe (1), auxquelles le titulaire ou les autres personnes assurant l'exploitation du permis doivent satisfaire pendant ou après sa période de validité.

11(3) Le ministre peut refuser de délivrer le permis visé au paragraphe (1) lorsqu'il le juge indiqué, notamment dans les cas suivants :

a) le demandeur a été déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou à toute disposition concernant les pesti-

islature, an Act of the Parliament of Canada or a regulation or statutory instrument under those Acts;

(b) in the opinion of the Minister, on reasonable grounds, the applicant has failed to comply with a term or condition imposed on the applicant or on a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations; or

(c) a licence, certificate or permit previously issued to the applicant under this Act or the regulations was revoked.

11(4) The holder of a permit issued under subsection (1) may apply to the Minister for renewal of the permit, and subsections (1) to (3) apply with the necessary modifications to that application.

11(5) The Minister may suspend a permit issued under subsection (1) for the period the Minister considers appropriate or may revoke it if

(a) the Minister has reasonable grounds to believe that a person operating under the permit has refused or failed to comply with a provision of this Act or the regulations, an order made under any of them or a term or condition imposed on the person or on the permit, or

(b) the Minister is of the opinion that it is in the public interest to suspend or revoke the permit.

11(6) The Minister may reinstate a permit suspended under subsection (5) subject to the terms and conditions that the Minister considers appropriate.

R.S.1973, c.P-8, s.12; 1976, c.45, s.3; 1979, c.54, s.4; 1982, c.48, s.8; 1994, c.92, s.5; 2002, c.28, s.2

Necessity of vendor's licence

12 No person shall offer for sale, sell or supply a pesticide unless that person holds a vendor's licence issued under this Act.

R.S.1973, c.P-8, s.14; 1982, c.48, s.10; 1994, c.92, s.7

cides prévue par toute autre loi de la Législature ou d'une loi du Parlement du Canada ou de tout règlement ou de tout texte réglementaire pris en vertu de ces lois;

b) il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ne s'est pas conformé à une modalité ou à une condition qui lui était imposée ou qui était imposée à l'égard de la licence, du certificat ou du permis à lui délivré antérieurement en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

c) une licence, un certificat ou un permis antérieurement délivré au demandeur requérant en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été révoqué.

11(4) Le titulaire du permis délivré en vertu du paragraphe (1) peut demander au ministre de renouveler le permis, et les paragraphes (1) à (3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la demande.

11(5) Le ministre peut soit suspendre le permis délivré en vertu du paragraphe (1) pour la période jugée convenable, soit le révoquer, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) des motifs raisonnables lui permettent de croire qu'une personne assurant l'exploitation du permis a refusé ou omis de se conformer à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, à un arrêté pris ou à un ordre donné sous leur régime ou à une modalité ou à une condition imposée à la personne ou à l'égard du permis;

b) il est d'avis que l'intérêt public commande de suspendre ou de révoquer le permis.

11(6) Le ministre peut rétablir le permis suspendu en vertu du paragraphe (5), sous réserve des modalités et des conditions jugées appropriées.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 12; 1976, ch. 45, art. 3; 1979, ch. 54, art. 4; 1982, ch. 48, art. 8; 1994, ch. 92, art. 5; 2002, ch. 28, art. 2

Nécessité de la licence de vendeur

12 Nul ne peut offrir en vente, vendre ou fournir un pesticide s'il n'est titulaire d'une licence de vendeur délivrée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 14; 1982, ch. 48, art. 10; 1994, ch. 92, art. 7

Necessity of pesticide operator's licence

13 No person shall operate a business or provide or offer to provide a service involving the use or application of a pesticide for fee or reward unless that person holds a pesticide operator's licence issued under this Act.

R.S.1973, c.P-8, s.15; 1976, c.45, s.4; 1982, c.48, s.11; 1987, c.40, s.2

Necessity of certificate and permit

14 No person shall apply a pesticide to an area within the Province, including a body of water, unless

(a) the person holds a certificate issued under this Act, and

(b) a permit has been issued under this Act authorizing the application of the pesticide.

R.S.1973, c.P-8, s.16; 1976, c.45, s.5; 1979, c.54, s.6; 1982, c.48, s.12; 1994, c.92, s.8

Prohibition re use of pesticide

15(1) No person shall use a pesticide

(a) for a purpose other than that for which it is sold or supplied in the normal course of trade, or

(b) in a manner contrary to any of the following:

(i) regulations as to its use;

(ii) the manufacturer's written recommendation as to its use, contained in or on the pesticide container in which the pesticide was contained; or

(iii) a term or condition imposed on the person or on a permit issued under section 11.

15(2) No person shall fail or refuse to comply with a term or condition imposed on the person or on a licence or certificate issued under section 10.

15(3) A statement contained in or on a pesticide container in which a pesticide is or was contained, purporting to be a recommendation as to the use of the pesticide contained in the pesticide container, is admissible in evidence in a prosecution for a violation of subsection (1) or (2) and, in the absence of proof to the contrary, shall

Nécessité de la licence d'opérateur antiparasitaire

13 Nul ne peut exploiter un commerce ni fournir ou offrir un service comportant l'utilisation ou l'application d'un pesticide contre rémunération ou récompenses s'il n'est titulaire d'une licence d'opérateur antiparasitaire délivrée en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 15; 1976, ch. 45, art. 4; 1982, ch. 48, art. 11; 1987, ch. 40, art. 2

Nécessité d'un certificat et d'un permis

14 Nul ne peut appliquer un pesticide sur une région de la province, y compris une étendue d'eau sauf dans les cas suivants:

a) il est titulaire d'un certificat pertinent délivré en vertu de la présente loi;

b) un permis pertinent a été délivré en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 16; 1976, ch. 45, art. 5; 1979, ch. 54, art. 6; 1982, ch. 48, art. 12; 1994, ch. 92, art. 8

Interdiction frappant l'utilisation d'un pesticide

15(1) Nul ne peut utiliser un pesticide :

a) à une fin autre que celle à laquelle il est vendu ou fourni dans le cours normal des affaires;

b) au mépris :

(i) des règlements concernant son utilisation;

(ii) de la recommandation écrite d'utilisation du pesticide émanant du fabricant et figurant dans ou sur le récipient le contenant;

(iii) d'une modalité ou d'une condition imposée à la personne ou à l'égard du permis délivré en vertu de l'article 11.

15(2) Nul ne peut omettre ou refuser de se conformer à une modalité ou à une condition imposée à la personne ou à l'égard d'une licence ou d'un certificat délivré en vertu de l'article 10.

15(3) Une indication se trouvant dans ou sur un récipient qui contient ou a contenu un pesticide et censée représenter une recommandation d'utilisation du pesticide est admissible en preuve dans une poursuite pour violation du paragraphe (1) ou (2) et est considérée, à défaut

be held to be the manufacturer's written recommendation as to the use of the pesticide contained in the pesticide container.

R.S.1973, c.P-8, s.18; 1979, c.54, s.7; 1994, c.92, s.9

Prohibition re washing or submerging pesticide container

16 No person shall wash or submerge in a body of water or cause water from a body of water to be drawn into a pesticide container or an apparatus used for the mixing or application of a pesticide in a manner contrary to the regulations.

R.S.1973, c.P-8, s.19

Prohibition re discharging mixer or cleaner

17 No person shall discharge into a body of water any substance used in

- (a) mixing or applying a pesticide, or
- (b) washing a pesticide container.

R.S.1973, c.P-8, s.20

Prohibition re storing or transporting pesticide

18 No person shall store or transport a pesticide in a manner that may allow the pesticide to come directly or indirectly into contact with human, animal or plant life in a manner that could be injurious to that life.

R.S.1973, c.P-8, s.21

Prohibition re package or container

19(1) No person shall sell a pesticide in a package or container other than one supplied by the manufacturer of the pesticide unless the package or container is of a type approved by regulation and the person provides in or on the package or container in which the person sells the pesticide the information respecting its handling and use that is required by law to be stated in or on the package or container in which pesticide of the type sold is supplied by the manufacturer.

19(2) Except for purposes of the administration and enforcement of this Act and the regulations, no person shall have possession of, store or transport a pesticide in a package or container other than

de preuve contraire, constituer la recommandation écrite d'utilisation émanant du fabricant.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 18; 1979, ch. 54, art. 7; 1994, ch. 92, art. 9

Interdiction de laver ou d'immerger des récipients à pesticide dans une étendue d'eau

16 Nul ne peut laver ni immerger dans une étendue d'eau un récipient à pesticide ou un appareil utilisé pour mélanger ou appliquer un pesticide au mépris des règlements ni introduire de l'eau provenant d'une étendue d'eau dans un tel récipient ou dans un tel appareil.

1973, ch. 5, art. 19

Interdiction de déverser un pesticide dans une étendue d'eau

17 Nul ne peut déverser dans une étendue d'eau une substance utilisée :

- a) soit pour mélanger ou appliquer un pesticide;
- b) soit pour laver un récipient à pesticide.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 20

Interdiction d'entreposer ou de transporter un pesticide

18 Nul ne peut entreposer ou transporter un pesticide de telle sorte qu'il puisse venir en contact même indirectement, avec la vie humaine, la vie animale ou la vie végétale d'une manière susceptible de constituer un danger pour cette vie.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 21

Interdiction frappant les emballages ou les récipients

19(1) Nul ne peut vendre un pesticide dans un emballage ou un récipient autre que celui qui est fourni par le fabricant du pesticide sauf si l'emballage ou le récipient est d'un type réglementaire et que le vendeur place dans ou sur l'emballage ou le récipient dans lequel il vend le pesticide les renseignements relatifs à sa manipulation et à son utilisation que la loi exige de placer dans ou sur l'emballage ou le récipient dans lequel le fabricant fournit le pesticide du type vendu.

19(2) Sauf aux fins d'application et d'exécution de la présente loi et de ses règlements, nul ne peut avoir en sa possession, entreposer ou transporter un pesticide dans un emballage ou un récipient autre que, selon le cas :

(a) the package or container in which it was originally stored for sale after its manufacture or offered for sale or sold by a vendor, or

(b) a package or container of a type approved by regulation.

R.S.1973, c.P-8, s.22, s.23; 1982, c.48, s.13; 1994, c.92, s.10, s.11

Prohibition re disposal of pesticide

20 No person shall dispose of a pesticide or a mixture containing a pesticide in a manner contrary to the regulations.

R.S.1973, c.P-8, s.24; 1982, c.48, s.14

Prohibition re disposal of pesticide container

21 No person shall dispose of a pesticide container in a manner contrary to the regulations.

1982, c.48, s.14

Order of Minister re contaminated matter

22(1) If a crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter is shown on inspection and analysis to be contaminated by a pesticide, the Minister may by order

(a) restrict or prohibit the sale, handling, use or distribution of the crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter permanently or for the length of time that the Minister considers necessary, or

(b) require the crop, food, feed, animal, plant, water, product or other matter to be destroyed or rendered harmless.

22(2) No person shall be entitled to compensation from the Crown for anything done in accordance with an order under subsection (1).

R.S.1973, c.P-8, s.25; 1994, c.92, s.12

Analysts

23(1) The Minister may appoint qualified persons as analysts for the purposes of this Act and the regulations.

a) l'emballage ou le récipient dans lequel le vendeur l'a originairement entreposé en vue de la vente après sa fabrication, l'a mis en vente ou l'a vendu;

b) l'emballage ou le récipient d'un type réglementaire.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 22, 23; 1982, ch. 48, art. 13; 1994, ch. 92, art. 10, 11

Interdiction frappant l'élimination d'un pesticide

20 Nul ne peut éliminer un pesticide ou un mélange contenant un pesticide au mépris des règlements pris en vertu de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 24; 1982, ch. 48, art. 14

Interdiction frappant l'élimination d'un récipient à pesticide

21 Nul ne peut éliminer un récipient à pesticide au mépris des règlements pris en vertu de la présente loi.

1982, ch. 48, art. 14

Arrêté du ministre concernant les matières contaminées

22(1) Lorsqu'une inspection et une analyse révélant qu'une récolte, une denrée alimentaire, un aliment pour animaux, un animal, une plante, de l'eau, un produit ou toute autre matière est contaminée par un pesticide, le ministre peut, par arrêté :

a) soit restreindre ou interdire, à titre permanent ou pendant la période jugée nécessaire, leur vente, leur manipulation, leur utilisation ou leur distribution;

b) soit ordonner leur destruction ou la neutralisation de la contamination.

22(2) Nul n'a droit à une indemnité de la part de la Couronne pour tout acte accompli conformément à l'arrêté prévu au paragraphe (1).

L.R. 1973, ch. P-8, art. 25; 1994, ch. 92, art. 12

Analystes

23(1) Le ministre peut nommer des personnes compétentes en qualité d'analystes aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

23(2) In a prosecution for a violation of this Act or the regulations, a certificate of analysis of any substance signed by an analyst is admissible in evidence and, in the absence of evidence to the contrary, shall be conclusive proof of the facts stated in the certificate, without proof of the appointment, authority or signature of the person making the certificate.

R.S.1973, c.P-8, s.26

Inspectors

24(1) The Minister may appoint inspectors for the purposes of carrying out the provisions of this Act and the regulations.

24(2) An inspector who has reasonable grounds to believe that a pesticide is or has been stored on a premises or in a vehicle or is being or has been transported in a vehicle may enter and inspect, at any reasonable time, the premises or vehicle and may

- (a) take samples for analysis of
 - (i) any pesticide, or
 - (ii) any crop, food, feed, animal, plant, soil, water, product or other matter, and
- (b) examine any books, records, registers, letters, bills or documents concerning the sale, purchase, supply, distribution, application or use of pesticides.

24(3) No person shall hinder, obstruct or knowingly mislead an inspector in the lawful performance of the inspector's duties under this Act or the regulations.

R.S.1973, c.P-8, s.27; 1982, c.48, s.15; 1994, c.92, s.13

Orders of inspectors

25(1) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person is using a pesticide or a pesticide container or is using a method of storage, transportation, application or disposal of a pesticide or a pesticide container, or a method of cleaning a pesticide container, that is

- (a) contrary to this Act or the regulations,

23(2) Dans toute poursuite pour violation de la présente loi ou de ses règlements, un certificat d'analyse de toute substance signé par un analyste est admissible en preuve et constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve concluante des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de l'auteur du certificat.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 26

Inspecteurs

24(1) Le ministre peut nommer des inspecteurs chargés d'appliquer les dispositions de la présente loi et de ses règlements.

24(2) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un pesticide est ou a été entreposé dans un lieu ou dans un véhicule ou qu'il est ou a été transporté dans un véhicule peut entrer dans ce lieu ou dans ce véhicule, à tout moment raisonnable, et l'inspecter et, ce faisant :

- a) prélever aux fins d'analyse des échantillons :
 - (i) soit d'un pesticide,
 - (ii) soit d'une récolte, d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal, d'une plante, d'un sol, d'une eau, d'un produit ou autre matière;
- b) examiner les livres, dossiers, registres, lettres, factures ou documents concernant la vente, l'achat, la fourniture, la distribution, l'application ou l'utilisation de pesticides.

24(3) Nul ne peut gêner, entraver ou sciemment tromper l'inspecteur qui exerce légitimement ses fonctions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 27; 1982, ch. 48, art. 15; 1994, ch. 92, art. 13

Ordres des inspecteurs

25(1) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne utilise un pesticide ou un récipient à pesticide ou pratique une méthode d'entreposage, de transport, d'application ou d'élimination d'un pesticide ou d'un tel récipient ou une méthode de nettoyage d'un tel récipient,

- a) soit au mépris de la présente loi ou de ses règlements;

(b) dangerous to the health of a person or animal or harmful to soil, crops or plant life, or

(c) contrary to a term or condition imposed on a person or on a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations,

the inspector may order that person to stop immediately the use, storage, transportation, application or disposal of the pesticide or pesticide container, or the use of any method in connection with it, either permanently or for a period of time specified in the order, and may direct the order as well to any other person owning or having charge, management or control of the pesticide or pesticide container or having control or supervision over the actions of a person to whom the order is directed.

25(2) The inspector shall immediately forward a copy of the order and the reasons for the order to the Chairman of the Board.

R.S.1973, c.P-8, s.28; 1979, c.54, s.8; 1982, c.48, s.16; 1994, c.92, s.14; 2002, c.28, s.3

Orders to be in writing

26(1) Except in the case of an emergency situation, an order made under this Act, including an amendment or revocation of an order, shall

(a) be in writing,

(b) include the reasons for the order, and

(c) be served on each person to whom the order is directed.

26(2) When an order made under subsection 25(1) is made in an emergency situation, the contents of the order shall be put in writing and shall be served on each person to whom the order was directed within 48 hours after the time when it was made, but a failure to comply with this subsection does not invalidate the order.

2002, c.28, s.4

Appeals

27(1) A person affected by an order made by an inspector under section 25 may appeal to the Board by delivering or mailing by prepaid mail to the Board, within

b) soit dangereuse pour la santé d'une personne ou d'un animal ou nocive pour le sol, les récoltes ou la vie végétale;

c) soit au mépris d'une modalité ou d'une condition imposée à une personne ou à l'égard d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

peut lui ordonner de mettre immédiatement un terme à cette utilisation, à cet entreposage, à ce transport, à cette application ou à cette élimination du pesticide ou du récipient à pesticide ou la pratique de toute méthode connexe de façon permanente ou pendant la période précisée dans l'ordre, et donner cet ordre à toute autre personne qui est propriétaire ou qui a la responsabilité, la gestion ou la supervision du pesticide ou du récipient à pesticide ou qui a la supervision ou la surveillance des actes accomplis par quiconque est visé par cet ordre.

25(2) L'inspecteur envoie immédiatement une copie de l'ordre et de ses motifs au président de la Commission.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 28; 1979, ch. 54, art. 8; 1982, ch. 48, art. 16; 1994, ch. 92, art. 14; 2002, ch. 28, art. 3

Les ordres doivent être donnés par écrit

26(1) Sauf dans un cas d'urgence, un arrêté pris ou un ordre donné en vertu de la présente loi, y compris une modification ou une révocation de celui-ci, doit :

a) être par écrit;

b) comprendre les motifs pour lesquels il a été pris ou donné;

c) être signifié à chaque personne à qui il est imposé.

26(2) Lorsque l'ordre visé au paragraphe 25(1) est donné dans une situation d'urgence, sa teneur est mise par écrit et signifiée à chaque personne visée dans les quarante-huit heures après qu'il a été donné, et le défaut de se conformer à ce paragraphe n'a pas pour effet d'invalider l'ordre donné.

2002, ch. 28, art. 4

Appels

27(1) La personne visée par l'ordre que l'inspecteur a donné en vertu de l'article 25 peut en appeler à la Commission en lui remettant, directement ou par courrier af-

30 days after the day on which the order was served, a notice of appeal together with the grounds on which the appeal is based.

27(2) On receiving a notice of appeal, the Chair of the Board shall arrange for a hearing to be held into the matter within five days after receipt of the notice of appeal, and the Board shall provide the person against whom the order was made, the inspector and any other person the Board considers to be an interested person the opportunity to appear before the Board either in person with counsel or by counsel.

27(3) The Board shall review all evidence presented at the hearing and all representations made and, within 48 hours after the hearing, shall submit a recommendation to the Minister that the order stand, be revoked or be varied.

27(4) After considering the recommendation of the Board, the Minister may declare that the order stand, may revoke the order, or may vary the order in any way the Minister considers appropriate.

27(5) When an appeal is taken against an order made under section 25, the order is effective until revoked or varied under subsection (4) unless the Minister in writing stays the application of the order pending appeal.

R.S.1973, c.P-8, s.29; 1982, c.48, s.17; 1994, c.92, s.15; 2002, c.28, s.5

Offences and penalties

28(1) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

28(2) A person commits an offence who violates or fails to comply with

(a) an order of the Minister made under section 22, after being served with a copy of the order or having knowledge of the order, or

(b) an order of an inspector made under section 25, after being served with a copy of the order or having knowledge of the order.

28(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

franchi et dans les trente jours de la signification de l'ordre, un avis d'appel accompagné des moyens au soutien de l'appel.

27(2) Dès réception de l'avis d'appel, le président de la Commission prend les dispositions nécessaires pour la tenue de l'audience concernant l'affaire dans les cinq jours de la réception de l'avis d'appel, et la Commission donne à la personne visée par l'ordre, à l'inspecteur et à toute autre personne qu'elle considère être un intéressé l'occasion de comparaître devant elle soit en personne avec l'assistance d'un avocat, soit par ministère d'avocat.

27(3) La Commission examine l'ensemble de la preuve produite à l'audience et toutes les observations présentées faites et, dans les quarante-huit heures de l'audience, recommande au ministre le maintien, la révocation ou la modification de l'ordre.

27(4) Après avoir étudié la recommandation de la Commission, le ministre peut déclarer que l'ordre est confirmé, le révoquer ou le modifier de la façon qu'il estime appropriée.

27(5) Lorsqu'il est interjeté appel d'un ordre donné en vertu de l'article 25, l'ordre est en vigueur jusqu'à ce qu'il soit révoqué ou modifié en vertu du paragraphe (4) sauf si le ministre sursoit par écrit à son application en attendant la conclusion de l'appel.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 29; 1982, ch. 48, art. 17; 1994, ch. 92, art. 15; 2002, ch. 28, art. 5

Infractions et peines

28(1) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition des règlements pris en vertu de la présente loi.

28(2) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer :

a) soit à l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 22 après avoir reçu signification d'une copie de l'arrêté ou en avoir eu connaissance;

b) soit à l'ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 25 après avoir reçu signification d'une copie de l'ordre ou en avoir eu connaissance.

28(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi mentionnée dans la colonne I de l'annexe A.

28(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

28(5) When an offence under this Act continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

28(6) In a prosecution for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the accused, whether or not the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that the offence was committed without the accused's knowledge or consent and that the accused exercised all due diligence to prevent the commission of the offence.

28(7) In a prosecution for a violation of an order of the Minister made under section 22, a document purporting to be an order of the Minister made under that section is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the order and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and of its contents.

28(8) In a prosecution for a violation of an order of an inspector made under section 25, a document purporting to be an order of an inspector made under that section is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the order and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the making of the order and of its contents.

28(9) In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, a certificate purporting to be signed by the Director stating that a person of the same name as the accused held or did not hold a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations on a date specified in the certificate is admissible in evidence

28(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction mentionnée dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe figurant en regard dans la colonne II de l'annexe A.

28(5) Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit pendant plus d'une journée :

a) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* multipliée par le nombre de jours pendant lesquels l'infraction se poursuit.

28(6) Dans la poursuite d'une infraction prévue au présent article, le fait d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un agent de l'accusé constitue une preuve suffisante de l'infraction, que l'employé ou l'agent soit identifié ou non ou qu'il ait été poursuivi ou non pour l'infraction, à moins que l'accusé n'établisse qu'elle a été commise à son insu ou sans son consentement et qu'il a exercé toute la diligence requise pour empêcher sa commission.

28(7) Dans la poursuite de la violation de l'arrêté du ministre pris en vertu de l'article 22, le document censé être l'arrêté pris par le ministre en vertu de cet article est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée avoir signé l'arrêté et constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve de la prise de l'arrêté et de sa teneur.

28(8) Dans la poursuite d'une violation de l'ordre d'un inspecteur donné en vertu de l'article 25, le document censé être l'ordre donné par un inspecteur en vertu de cet article est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée avoir signé l'ordre et constitue, à défaut de preuve contraire, une preuve de l'ordre donné et de sa teneur.

28(9) Dans la poursuite d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le certificat censé avoir été signé par le directeur énonçant qu'une personne dont le nom est le même que celui de l'accusé était ou n'était pas titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements à la date

without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it and is, in the absence of evidence to the contrary, proof that the accused held or did not hold, as the case may be, a licence, certificate or permit issued under this Act or the regulations on the date specified.

R.S.1973, c.P-8, s.30; 1979, c.54, s.9; 1982, c.48, s.18; 1987, c.4, s.11; 1990, c.61, s.106; 1994, c.92, s.16

Proceedings limitation period

29 Proceedings with respect to an offence under this Act or the regulations may be instituted at any time within two years after the time when the subject matter of the proceedings arose.

2002, c.28, s.6

Deposit or discharge of pesticide contrary to Act or regulations

30(1) If there occurs the deposit or discharge of a pesticide, or a substance or thing containing a pesticide, into or on the natural environment, or in or on any premises, in a manner contrary to this Act or the regulations and by reason of the deposit or discharge there is caused, or there exists the likelihood of causing, injury or damage to the natural environment or to human, animal or plant life, a person who at any material time

- (a) owns the pesticide or substance or has the charge, management or control of it, or
- (b) causes or contributes to the deposit or discharge,

shall immediately notify the Director of the deposit or discharge and shall take the measures that are prescribed by the regulations, or that may be required by the Director, with respect to preventing, counteracting, mitigating or remedying any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from the deposit or discharge.

30(2) Despite subsection (1), the Director may take the steps that the Director considers necessary to prevent, counteract, mitigate or remedy any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from a deposit or discharge referred to in subsection (1), and any costs reasonably incurred by the Province with respect to

indiquée sur le certificat est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, des pouvoirs ou de la signature de la personne censée l'avoir signé et constituée, à défaut de preuve contraire, une preuve du fait que l'accusé était ou n'était pas, selon le cas, titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements à la date indiquée.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 30; 1979, ch. 54, art. 9; 1982, ch. 48, art. 18; 1987, ch. 4, art. 11; 1990, ch. 61, art. 106; 1994, ch. 92, art. 16

Signification de documents

29 Des poursuites relatives à une infraction prévue par la présente loi ou ses règlements peuvent être intentées à tout moment dans les deux ans qui suivent la date à laquelle s'est produit le fait ayant donné lieu à la poursuite.

2002, ch. 28, art. 6

Dépôt ou déversement d'un pesticide en violation de la Loi ou de ses règlements

30(1) S'il se produit un dépôt ou un déversement d'un pesticide ou d'une substance ou d'une chose contenant un pesticide dans l'environnement naturel ou dans ou sur tous lieux au mépris de la présente loi ou de ses règlements, lequel cause ou risque vraisemblablement de causer un préjudice ou un dommage à l'environnement naturel ou à la vie humaine, animale ou végétale, la personne qui, aux époques pertinentes,

- a) soit a la propriété du pesticide ou de la substance ou en a la responsabilité, la gestion ou la supervision;
- b) soit cause le dépôt ou le déversement ou y contribue,

avise immédiatement le directeur du dépôt ou du déversement et prend les mesures réglementaires ou celles qu'exige le directeur, afin de prévenir, de contrecarrer, d'atténuer ou de corriger tous les effets négatifs qui en résultent ou qui risqueraient vraisemblablement d'en résulter.

30(2) Malgré le paragraphe (1), le directeur peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour prévenir, contrecarrer, atténuer ou corriger tous les effets négatifs qui résultent ou qui risqueraient vraisemblablement de résulter du dépôt ou du déversement visé au paragraphe (1), et tous les frais raisonnables que la province a

that action are recoverable by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to Her Majesty in right of the Province by

- (a) persons referred to in paragraph (1)(a), who are liable jointly and severally, subject to subsection (3), and
- (b) persons referred to in paragraph (1)(b), who are liable jointly and severally according to their respective degrees of fault or negligence.

30(3) The liability under subsection (2) of a person referred to in paragraph (1)(a) is absolute and does not depend on proof of fault or negligence, but that person is not liable if the person establishes that the occurrence giving rise to the liability was wholly caused by

- (a) an act of war, hostilities, civil war, insurrection or a natural phenomenon of an exceptional, inevitable and irresistible character, or
- (b) an act or omission with intent to cause damage by a person other than a person for whose wrongful act or omission the person is by law responsible.

30(4) Nothing in subsection (3) limits or restricts any right of recourse that a person who is liable under subsection (2) may have against any other person.

1982, c.48, s.19; 1994, c.92, s.17; 2002, c.28, s.7

Service of documents

31 Service of a document required to be served under this Act may be effected by serving the document personally on the person to be served or on an adult residing at the residence of the person to be served, while at the residence, or by mailing the document by prepaid registered mail to the latest known address of the person, and, if it is sent by registered mail, shall be deemed to have been effected on the fifth day after the day of mailing unless the person to whom it was sent establishes that, through no fault of the person's, the person did not receive the document.

R.S.1973, c.P-8, s.31; 1994, c.92, s.18

engagés à cette fin sont recouvrables par le ministre au moyen d'une action introduite devant un tribunal compétent en tant que créance de Sa Majesté du chef de la province par :

- a) les personnes visées à l'alinéa (1)a), qui sont solidairement responsables, sous réserve du paragraphe (3);
- b) les personnes visées à l'alinéa (1)b), qui sont solidairement responsables, selon leur degré respectif de faute ou de négligence.

30(3) La responsabilité prévue au paragraphe (2) des personnes visées à l'alinéa (1)a) est absolue, même à défaut de preuve de faute ou de négligence et ces personnes ne sont pas responsables si elles établissent que l'événement donnant lieu à responsabilité résulte entièrement :

- a) soit d'un acte de guerre, d'hostilités, de guerre civile, d'insurrection ou d'un phénomène naturel d'un caractère exceptionnel, inévitable et irrésistible;
- b) soit de l'action ou de l'omission consistant à causer intentionnellement un préjudice et étant le fait d'une personne à propos de laquelle elles ne sont pas légalement responsables de l'acte ou de l'omission fautifs.

30(4) Le paragraphe (3) ne limite ni ne restreint les droits de recours éventuels des personnes visées au paragraphe (2) contre les tiers.

1982, ch. 48, art. 19; 1994, ch. 92, art. 17; 2002, ch. 28, art. 7

Signification de documents

31 La signification d'un document dont la présente loi exige la signification peut être effectuée, soit à personne au destinataire ou à un adulte demeurant et se trouvant à la résidence du destinataire, soit par courrier recommandé affranchi à la dernière adresse connue du destinataire, et, en cas d'envoi par courrier recommandé, la signification est réputée avoir été effectuée le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste sauf si la personne à laquelle le document a été envoyé établit que, sans faute de sa part, elle ne l'a pas reçu.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 31; 1994, ch. 92, art. 18

This Act binds the Crown

32 This Act binds the Crown.

R.S.1973, c.P-8, s.33; 1982, c.48, s.21

Regulations

33 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting terms, conditions, qualifications and requirements applicable to licences, certificates and permits before their issue or during or after the period when they are valid or to applicants for, holders of or other persons operating under licences, certificates or permits;

(b) respecting records to be kept and returns to be made by the holders of licences, certificates and permits;

(c) prescribing classes of certificates to be issued by the Director;

(d) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;

(e) respecting the manner of making application for and the procedure respecting issuance of licences, certificates and permits;

(f) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(g) respecting the storage, use, transportation, packaging, handling or application of pesticides;

(h) respecting the offering for sale, sale or supply of a pesticide or a substance treated by or mixed with a pesticide, whether in bulk or not;

(i) approving containers for the sale, storage or transportation of a pesticide in a package or container other than that in which it was originally stored after being manufactured or sold;

Obligation de la Couronne

32 La présente loi lie la Couronne.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 33; 1982, ch. 48, art. 21

Règlements

33 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) prévoir les modalités, les conditions, les qualifications et les exigences applicables aux licences, aux certificats et aux permis avant leur délivrance ou durant ou après leur période de validité ou aux demandeurs pour l'obtention de ces licences, de ces certificats ou de ces permis ou aux titulaires ou autres personnes assurant l'exploitation de ces licences, de ces certificats ou de ces permis;

b) prévoir les dossiers que doit tenir le titulaire d'une licence, d'un certificat ou d'un permis ainsi que les rapports qu'il doit faire;

c) prescrire les catégories de certificats que délivre le directeur;

d) fixer les droits à payer aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

e) préciser les modalités de présentation de la demande et la marche à suivre pour obtenir la délivrance des licences, des certificats et des permis;

f) prévoir les formules aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;

g) prévoir l'entreposage, l'utilisation, le transport, l'emballage, la manipulation ou l'application des pesticides;

h) prévoir la mise en vente, la vente ou la fourniture d'un pesticide ou d'une substance traitée par un pesticide ou mélangée à celui-ci, que ce soit en vrac ou non;

i) approuver les récipients pour la vente, l'entreposage ou le transport d'un pesticide dans un emballage ou un récipient autre que celui dans lequel il a été originellement entreposé après sa fabrication ou sa vente;

(j) respecting the manner in which a pesticide container or other apparatus used in connection with a pesticide may be disposed of;

(k) respecting terms, conditions and requirements to be met by licence, certificate and permit holders, and others, in the event a pesticide is deposited or discharged in a manner contrary to this Act or the regulations and in preventing, counteracting, mitigating or remedying any adverse effects that result or may reasonably be expected to result from the deposit or discharge;

(l) respecting procedures to be used in respect of appeals under this Act;

(m) respecting the manner in which water from an open body of water may be drawn into a pesticide container or an apparatus used for the mixing or application of a pesticide, and the equipment required to be used for that purpose;

(n) respecting any other matter considered necessary or advisable for the effective carrying out of the purposes of this Act.

R.S.1973, c.P-8, s.32; 1976, c.45, s.7; 1979, c.54, s.10; 1982, c.48, s.20; 1994, c.92, s.19

j) prévoir les modalités d'élimination d'un récipient à pesticide ou de tout autre appareil utilisé en liaison avec un pesticide;

k) préciser les modalités, les conditions et les exigences que les titulaires de licences, de certificats et de permis, entre autres, doivent satisfaire au cas où un pesticide est déposé ou déversé au mépris de la présente loi ou de ses règlements et pour prévenir, contrecarrer, atténuer ou corriger tous les effets négatifs qui résultent ou qui risqueraient vraisemblablement de résulter du dépôt ou du déversement;

l) établir la procédure à suivre dans le cadre des appels interjetés en vertu de la présente loi;

m) prévoir le mode de versement de l'eau provenant d'une étendue d'eau dans un récipient à pesticide ou dans un appareil utilisé pour mélanger ou appliquer un pesticide ainsi que le matériel devant être utilisé à cette fin;

n) prévoir toute autre question jugée nécessaire ou utile pour assurer la réalisation des objets de la présente loi.

L.R. 1973, ch. P-8, art. 32; 1976, ch. 45, art. 7; 1979, ch. 54, art. 10; 1982, ch. 48, art. 20; 1994, ch. 92, art. 19

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
9.F	9.F
12.F	12.F
13.F	13.F
14.H	14.H
15(1).I	15(1).I
15(2).I	15(2).I
16.I	16.I
17.I	17.I
18.J	18.J
19(1).F	19(1).F
19(2).F	19(2).F
20.I	20.I
21.F	21.F
24(3).E	24(3).E
28(1).B	28(1).B
28(2)(a).J	28(2)a).J
28(2)(b).J	28(2)b).J
30(1).J	30(1).J
1990, c.61, s.106; 1994, c.92, s.20		1990, ch. 61, art. 106; 1994, ch. 92, art. 20	
N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.		N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011.	
N.B. This Act is consolidated to December 20, 2019.		N.B. La présente loi est refondue au 20 décembre 2019.	

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés